

## Réponses des Etats au questionnaire sur la « Signification ou notification des actes introductifs d'instance à un Etat étranger »

Lors de la 44<sup>ème</sup> réunion du CAHDI (Paris, 19-20 septembre 2012), la délégation du Portugal a fait part des difficultés rencontrées dans l'identification de la manière de signifier ou notifier des actes judiciaires introduisant une procédure à l'encontre d'un Etat étranger. En outre, la délégation de l'Autriche a fourni des informations à cet égard et a fait référence à l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *Wallishauser c. Autriche*<sup>1</sup>.

Lors de la 45<sup>ème</sup> réunion (Strasbourg, 25-26 mars 2013), le Secrétariat du CAHDI a préparé un document en concertation avec les délégations portugaise et autrichienne (document CAHDI (2013) 4). Sur la base de ce document, les délégations ont tenu un échange de vues et fourni des informations sur la question de la signification ou de la notification des actes introductifs d'instance à un Etat étranger. A cette occasion, le CAHDI a chargé le Secrétariat d'élaborer un questionnaire afin de recueillir les informations pertinentes. Ce questionnaire a été adopté le CAHDI lors de sa 46<sup>ème</sup> réunion (Strasbourg, 16-17 septembre 2013).

### Base légale

1. Votre Etat a-t-il signé et/ou ratifié la *Convention européenne sur l'immunité des Etats* (1972) et/ou la *Convention des Nations Unies sur l'immunité juridictionnelle des Etats et de leurs biens* (2004) ? Les autorités de votre Etat considèrent-elles que les dispositions de ces traités portant sur la signification ou notification des actes introductifs d'instance codifient le droit international coutumier ? Votre Etat applique-t-il d'autres instruments juridiques internationaux (hors accords bilatéraux) ?
2. Veuillez fournir des informations concernant :
  - a. La législation nationale (en particulier ses titre, source et contenu ; si possible, veuillez fournir des traductions officielles et/ou les références renvoyant à des sources Internet).
  - b. Les jurisprudences et pratiques nationales, en précisant si les cours et tribunaux nationaux examinent d'office la légalité de la signification ou notification de l'acte introductif d'instance.

### Procédure

3. Veuillez décrire la/les procédure(s) applicable(s) à la signification ou notification des actes introductifs d'instance à un Etat étranger, en précisant la hiérarchie entre les différentes méthodes de signifier ou notifier des actes introductifs d'instance. En particulier, veuillez fournir des informations sur le moment où la signification ou notification est réputée effectuée, les délais, les motifs de refus d'une signification ou notification d'un acte introductif d'instance et les conséquences de l'illégalité de la signification ou notification.
  - a. Comment les termes « voies diplomatiques » (article 16 § 2 de la Convention européenne et article 22 § 1 c) i) de la Convention des Nations Unies) sont-ils interprétés par vos autorités nationales ? Veuillez indiquer si ces termes incluent une notification à l'ambassade de l'Etat concerné dans l'Etat du for.
  - b. Comment les termes « s'il y a lieu » (article 16 § 2 de la Convention européenne et article 22 § 3 de la Convention des Nations Unies) sont-ils interprétés par vos autorités nationales ?
4. Lorsque votre Etat est défendeur dans la procédure, qu'accepte-t-il en tant que signification ou notification adéquate de l'acte introductif d'instance ? Veuillez préciser si votre Etat accepte la signification ou notification à son ambassade dans l'Etat du for.

---

<sup>1</sup> Cour européenne des droits de l'homme, *Wallishauser c. Autriche*, requête n°156/04, arrêt rendu le 17 juillet 2012.